

DECISION DE LA PRESIDENTE N°15.26

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n° 2014-106 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ;

VU la délibération n° 2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que le compte épargne-temps permet à l'agent en étant détenteur de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil ;

CONSIDERANT que cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du compte épargne-temps dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière ;

CONSIDERANT que dans le cadre du recrutement par voie de mutation d'un agent sur le poste d'agent technique polyvalent, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a repris la gestion du compte épargne-temps ouvert et alimenté par l'agent auprès de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, son précédent employeur territorial ;

CONSIDERANT que cet agent dispose de 30 jours sur son compte-épargne temps à la date d'effet de sa mutation au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, soit au 14 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'à titre de dédommagement au titre de la reprise du compte-épargne temps de l'agent, une compensation financière d'un montant de deux mille deux cent cinquante-deux euros et soixante-dix centimes (2 252.70 Euros) sera versée par la collectivité d'origine ;

CONSIDERANT que cette somme correspond au montant forfaitaire journalier net indemnisé dans le cadre du compte épargne-temps pour un agent relevant de la catégorie C en vigueur à la date de la mutation, multiplié par le nombre de jours épargnés repris par la collectivité d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : DE RETIRER ET REMPLACER la décision n° 51.25 du 18 septembre 2025 ;

Article 2 : D'ACCEPTER les termes de la convention financière de transfert du compte épargne-temps établie entre la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre du recrutement par voie de mutation de l'agent occupant le poste d'agent technique polyvalent ;

Article 3 : DE SIGNER la convention financière de transfert du compte épargne-temps ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO ;

Article 5 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président ;
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003).

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 6 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Au SGC Givors.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 22 avril 2026
Mireille BONNEFOY,
Présidente de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le....2.2.AVR.2026.....
Certifiée exécutoire le.....22 AVR. 2026.....

